

Delibération n° 2021-186

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Ressources Humaines – Volontariat Territorial pour l'Administration – Coordonnateur.trice stratégie financière et instructeur.trice dossiers de subvention

Le 22 mai 2021 à 12h00, le bureau syndical de Territoire d'énergie Mayenne, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni sous la présidence de M. CHAMARET Richard, Président au siège de Territoire d'énergie Mayenne – Rue Louis de Broglie – Bât. R – 53810 Changé.

Nombre de délégués en exercice : 13

Nombre de présents : 12

Mme Leutelier, Mme Choplain, Mme Auregan, M. Agostino, M. Barbé, M. Besneux, M. Chamaret, M. Coisnon, M. Giboire, M. Marioton, M. Mazure, M. Tranchevent,.

Excusé : 1

M. Pelluau.

Le volontaire territorial en administration (VTA) est un jeune diplômé âgé de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac+2 au moins, qui renforce les compétences en ingénierie de projets d'un territoire rural le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum.

L'État accompagne le recrutement d'un VTA par le versement d'une aide forfaitaire de 15 000 euros par VTA (le reste à charge est d'environ 10 000 euros pour un an).

Territoire d'énergie Mayenne est éligible à ce dispositif d'une part ;

Les missions décrites dans l'annonce jointe relatives à la stratégie financière du syndicat, à la prospective financière et à l'optimisation de ses recettes notamment par la recherche de financements correspondent aux missions dévolues aux VTA d'autre part ;

Et enfin, Isabelle Chevalier, responsable des finances, étant identifiée comme tutrice du VTA,

Le bureau syndical approuve à l'unanimité de :

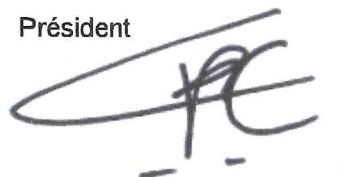
- Valider le recours à un VTA pour exercer les missions de coordonnateur.trice stratégie financière et instructeur.trice dossiers de demande de subvention à temps complet et pour une durée d'un an,
- Autoriser M. le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat
- Et signer tout acte afférent à ce dossier.

Annexe 2 : offre d'emploi VTA

Nb de délégués en exercice :	13
Nb de présents :	12
Nb de votants :	12
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	12

Richard CHAMARET

Président



Fait et délibéré le 22/06/2021, pour extrait conforme

Coordonnateur.trice stratégie financière et Instructeur.trice dossiers de subvention

OFFRE D'EMPLOI

Le **Volontaire Territorial en Administration** vient en appui aux chargés de projet dans le cadre de leurs demandes de financements et à la responsable des finances tant dans l'exécution budgétaire que dans l'élaboration de la prospective financière du syndicat départemental d'énergie.

Missions

Participe à la définition des orientations financières et stratégiques du syndicat

- > Réalisation d'analyses financières et fiscales prospectives
- > Proposition de mesures dans le cadre du règlement financier entre TEM et les collectivités adhérentes.

Instruit et assure le suivi des dossiers de subvention

- > Gestion des relations internes en charge des projets
- > Veille et relations avec les services externes en charge des fonds dans le cadre de la recherche de financement
- > Elaboration des demandes de subventions (montage de dossier, plan de financement, délibération...)

Participe aux missions de suivi budgétaire des marchés publics

Divers

- > Analyse et ajustement des processus et procédures
- > Élaboration des documents comptables
- > Gestion des relations avec les services comptables de l'État

Profil

Savoir-Faire :

- > Étude et instruction des projets de demande de financement
- > Recueillir les avis des services compétents en matière d'instruction des demandes de fonds européens, nationaux, régionaux, départementaux, ...
- > Rédiger les rapports d'instruction
- > Concevoir et gérer des tableaux de bord des activités financières
- > Veiller à l'application optimale de la réglementation budgétaire et comptable en recettes et dépenses
- > Contrôler la gestion et l'engagement des dépenses
- > Contrôler l'exécution comptable des marchés publics
- > Élaborer des documents comptables prévisionnels
- > Gérer les phases techniques d'exécution du budget
- > Gestion des relations avec les services comptables de l'État

Savoirs :

- > Cadre réglementaire et procédures d'attribution des fonds
- > Réglementation sur les aides d'État et sur la mise en concurrence
- > Techniques d'évaluation des risques et d'analyse financière
- > Connaissance des partenaires
- > Règles et procédures budgétaires et comptables de la comptabilité publique
- > Comptabilité et analyse financière publique et privée
- > Conduite et gestion de projet

Informations complémentaires

- > Poste à pourvoir le 1^{er} septembre 2021 à Changé (53)
- > Durée de la mission (entre 12 et 18 mois) : 12 mois
- > Temps complet, 38H30 par semaine avec RTT
- > Travail en bureau, déplacements éventuels, télétravail possible
- > Logiciels et applicatifs d'instruction et de gestion comptable
- > Disponibilité : devoir de réserve et sens du service public
- > Rémunération statutaire (cat B filière administrative) + régime indemnitaire + CNAS et tickets restaurant

Candidature

Lettre de motivation et CV à adresser à l'attention de Monsieur le Président de Territoire d'énergie Mayenne jusqu'au 30 juin 2021

@ accueil@territoire-energie53.fr

✉ Parc Technopolis - Bât. R, Rue Louis de Broglie 53810 Changé

> Renseignements : Isabelle CHEVALIER,

Responsable Finances : 02 43 59 07 13 - isabelle.chevalier@te53.fr

A propos de Territoire d'énergie Mayenne

Regroupant l'ensemble des communes mayennaises, Territoire d'énergie Mayenne est aujourd'hui un des principaux acteurs publics de l'énergie du département. Il réalise chaque année plus de 20 millions d'euros de travaux sur les réseaux électriques de basse et moyenne tension (extension, renforcement, raccordements, dissimulation...). Acteur de la Transition Énergétique, Territoire d'énergie Mayenne intervient également dans le cadre de ses compétences auprès de ses collectivités adhérentes, dans les domaines de l'éclairage public, des énergies renouvelables, de l'électromobilité, de la cartographie, du géo-référencement des réseaux et de l'achat groupé d'énergie.

Travailleurs handicapés

Nous vous rappelons que conformément au principe d'égalité d'accès à l'emploi public, cet emploi est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions statutaires requises, définies par le statut général des fonctionnaires, la Loi du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et le décret régissant le cadre d'emploi correspondant. Nous vous rappelons toutefois, qu'à titre dérogatoire, les candidats reconnus travailleurs handicapés peuvent accéder à cet emploi par voie contractuelle.

Delibération n° 2021-187

Objet : ENERGIES RENOUVELABLES ET MOBILITES DURABLES – Mobilité électrique – Utilisation de la marque et du logo Ouest Charge

Le 22 mai 2021 à 12h00, le bureau syndical de Territoire d'énergie Mayenne, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni sous la présidence de M. CHAMARET Richard, Président au siège de Territoire d'énergie Mayenne – Rue Louis de Broglie – Bât. R – 53810 Changé.

Nombre de délégués en exercice : 13

Nombre de présents : 12

Mme Leutelier, Mme Choplain, Mme Auregan, M. Agostino, M. Barbé, M. Besneux, M. Chamaret, M. Coisnon, M. Giboire, M. Marioton, M. Mazure, M. Tranchevent.

Excusé : 1

M. Pelluau.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les infrastructures de recharge publiques pour les véhicules électriques du Territoire d'Énergie Pays de la Loire font l'objet d'une tarification unique des recharges sur les réseaux, au kWh. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les syndicats du Territoire d'Énergie Pays de la Loire ont choisi d'unifier la gestion de l'ensemble de leurs bornes publiques. Ainsi, les syndicats d'énergies de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée se sont constitués en groupement de commandes, dont le Siéml est coordonnateur, pour avoir recours à un même prestataire pour la gestion et l'exploitation de leurs bornes. Le marché global de performance passé à cette fin a été conclu entre les syndicats et SPIE City Networks et notifié le 7 décembre 2020.

Dans le même temps, les syndicats ligériens ont souhaité assurer une visibilité commune de leurs bornes de recharge en se regroupant sous une bannière commune, Ouest Charge, la marque détenue en copropriété par les syndicats d'énergies des Côtes d'Armor (SDE22), du Finistère (SDEF) et d'Ille-et-Vilaine (SDE35). Le SDEF a été mandaté par les autres copropriétaires de la marque pour en assurer le dépôt auprès de l'INPI ainsi que pour contractualiser avec les entités qui souhaiteraient utiliser la marque Ouest Charge.

Afin de faciliter l'exploitation de la marque et du logo Ouest Charge pour les bornes IRVE sur leur territoire, le Siéml propose d'agir pour le compte du Sydela, du TEM et du SYDEV et de conclure à cette fin la convention de licence de marque avec le SDEF déterminant les conditions dans lesquelles ce dernier concède, à titre gratuit, la licence d'exploitation non exclusive de la marque et du logo Ouest Charge.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-1 et suivants, L 2224-37, L 5711-1 et suivants et L 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 septembre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du 29 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE), conclue entre les syndicats d'énergies de la Loire-Atlantique (Sydela), de Maine-et-Loire (Siéml), de la Mayenne (TEM) et de la Vendée (Sydev) le 3 février 2020 ;

Vu le marché « Installation, exploitation, maintenance, gestion monétique et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public des départements 44, 49, 53, 85 », notifié le 7 décembre 2020 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SDEF en date du 16 octobre 2020, du SDE35 en date du 2 décembre 2020, du SDE22 en date du 18 décembre 2020, relatives à l'utilisation de la marque Ouest Charge ;

Considérant que les syndicats d'énergies de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée se sont constitués en groupement de commandes, dont le Siéml est coordonnateur, pour avoir recours à un même prestataire pour la gestion et l'exploitation de leurs bornes ;

Considérant l'intérêt pour les membres de groupement d'assurer une visibilité commune de leurs bornes de recharge en se regroupant sous une bannière commune, Ouest Charge, la marque détenue en copropriété par les syndicats d'énergies des Côtes d'Armor (SDE22), du Finistère (SDEF) et d'Ille-et-Vilaine (SDE35) et pour la gestion de laquelle le SDEF est mandataire ;

Considérant que, à cette fin, le Siéml propose d'agir pour le compte du Sydela, du TEM et du Sydev pour l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge pour l'exploitation des bornes IRVE sur leur territoire ;

Le bureau syndical approuve à l'unanimité de :

- **Approuver l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge par TEM, pour l'exploitation des bornes IRVE sur le territoire du Syndicat ;**
- **Approuver le mandat donné par TEM au Siéml pour conclure la convention avec le SDEF et ses éventuels avenants, ainsi que pour prendre tout acte permettant l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge pour l'exploitation des bornes IRVE sur le territoire du Syndicat ;**
- **Approuver l'avenant n° 1, joint en annexe, à la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre le Sydela, le TEM, le Siéml et le Sydev, formalisant l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge par le Siéml agissant pour le compte des membres du groupement, pour l'exploitation des bornes IRVE sur leur territoire, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bon de commandes relatif à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques ;**
- **Autoriser le Président du Siéml ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de TEM, la convention jointe en annexe, par laquelle le SDEF concède, à titre gratuit, la licence de marque et du logo Ouest Charge pour l'exploitation des bornes IRVE sur le territoire des syndicats membres du groupement, ainsi que les éventuels avenants à la convention de licence de marque ;**
- **Autoriser le Président de TEM à signer, au nom et pour le compte du Syndicat, l'avenant n° 1 à convention constitutive du groupement de commandes, joint en annexe, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

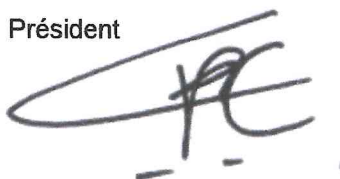
Annexe 5 : avenant 1, à la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre le Sydela, le TEM, le Siéml et le Sydev, formalisant l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge

Annexe 6 : convention avec le SDEF

Nb de délégués en exercice :	13
Nb de présents :	12
Nb de votants :	12
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	12

Richard CHAMARET

Président



Fait et délibéré le 22/06/2021, pour extrait conforme

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

--- AVENANT N° 1

PRÉAMBULE

Les syndicats ligériens ont souhaité assurer une visibilité commune de leurs bornes de recharge en se regroupant sous une bannière commune, Ouest Charge, la marque détenue en copropriété par les syndicats d'énergies des Côtes d'Armor (SDE22), du Finistère (SDEF) et d'Ille-et-Vilaine (SDE35). Le SDEF a été mandaté par les autres copropriétaires de la marque pour en assurer le dépôt auprès de l'INPI ainsi que pour contractualiser avec les entités qui souhaiteraient utiliser la marque Ouest Charge.

Afin de faciliter l'exploitation de la marque et du logo Ouest Charge pour les bornes IRVE sur leur territoire, le Siéml s'est proposé d'agir pour le compte du Sydela, du TEM et du SyDEV et de conclure à cette fin la convention de licence de marque avec le SDEF déterminant les conditions dans lesquelles ce dernier concède, à titre gratuit, la licence d'exploitation non exclusive de la marque et du logo Ouest Charge.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de former l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge par le Siéml agissant pour le compte des membres du groupement, pour l'exploitation des bornes IRVE sur leur territoire, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bon de commandes relatif à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'article 3.3 de la convention est complété ainsi qu'il suit (mentions *en italique*) :

3.3 Missions du coordonnateur relatives à l'exécution du marché

Le coordonnateur assure, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations d'exécution du marché suivantes :

- les décisions de reconduction ;
- l'engagement des démarches pour les actes afférents aux éventuelles modifications ou résiliation du marché (signature, transmission au contrôle de légalité et publication inclus) ;
- l'envoi aux membres du groupement, pour exécution par ceux-ci-, du marché et éventuels actes modificatifs ou de résiliation signés ;

- ***l'exécution technique du marché, concernant les opérations suivantes se rapportant à l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge et à l'exploitation de la licence et des droits afférents :***
 - ***envoi des ordres de service (OS) le cas échéant,***
 - ***des ordres de service (OS) le cas échéant,***
 - ***passation des commandes,***
 - ***gestion des livraisons / livrables,***
 - ***réception, gestion et paiement des factures, (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché,***
 - ***gestion des sous-traitances,***
 - ***le paiement des avances et l'application des pénalités.***

ARTICLE 3 : EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des représentants de chaque membre, telle qu'indiquée dans l'attestation signée du représentant du coordonnateur jointe en annexe à la présente convention, pour la durée du marché tel que mentionné à l'article 2 de la convention.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et pleinement applicables, pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent avenant.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Font parties intégrantes du présent avenant les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Attestation du coordonnateur
- Annexe 2 : Acte d'acceptation

ANNEXE 1 - ATTESTATION DU COORDONNATEUR

Groupement de commandes pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc DAVY, agissant en sa qualité de Président,

représentant le Siéml, coordonnateur du groupement de commandes pour la mise en place de nouvelles infrastructures de recharge de véhicules électriques (études d'exécution pour chaque nouvelle installation IRVE, fourniture, pose et raccordement des IRVE), exploitation, maintenance technique et gestion de la monétique des installations existantes et projetées,

Atteste que :

la présente convention

l'avenant n° 1

entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des représentants de chaque membre, soit à compter du _____ 2021,

A Ecoflant,

Le _____ 2021,

Pour le Siéml, coordonnateur du groupement
Le Président,
M. Jean-Luc DAVY

ANNEXE 2 - ACCEPTATION

Groupement de commandes pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Avenant n° 1

L'adhérant :

- accepte les termes de l'avenant n° 1 à convention constitutive du groupement, relatif à l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge
- précise que le signataire ci-dessous est dûment habilité par la délibération du comité syndical / du bureau n° /2021 du 2021 ;
- reconnaît que cette acceptation prendra effet à compter de l'accusée de réception du présent acte d'acceptation adressé au coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée ci-après si celle-ci est postérieure.

Identité du membre <i>(NOM de la personne morale, siège social)</i>
NOM du Syndicat Adresse Code postal – COMMUNE
Identité et signature du représentant légal <i>(NOM et prénom, qualité, date et signature)</i>
A _____, Le _____ 2021, Pour le _____, Le Président,
Date d'effet de l'avenant n° 1 : _____ 2021



CONTRAT DE LICENCE NON-EXCLUSIVE DE MARQUE ET DE LOGOS OUEST-CHARGE ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat d'Energie et d'Équipement du Finistère situé 9, allée Sully à Quimper, , représentée par son président Antoine Corolleur, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du et par les copropriétaires de la marque par attestation.

ci-après désignée le « CONCEDANT »,

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat d'Energie situé, représentée par son président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du

ci-après dénommée le « LICENCIÉ »,

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Dans le cadre du développement des bornes de recharges pour les véhicules électriques sur le territoire breton, les 3 SDE : SDE22, SDE35 et le SDEF se sont pourvus d'une marque pour l'exploitation de leur service de bornes IRVE. La coordination du groupement entre les 3 départements est assurée par le SDEF qui a coordonnée le dépôt de la marque Ouest Charge pour le compte des SDE 22 et 35.

Ainsi, la marque Ouest Charge est détenue en copropriété entre le SDE 22, SDE 35 et le SDEF afin de pouvoir en faire usage et en disposer librement dans le cadre de leur communication institutionnelle, et afin de servir un objectif de politique territoriale visuelle commune.

Par délibérations concordantes, le SDE 22 et le SDE 35 ont mandaté le SDEF pour contractualiser avec les entités juridiques qui souhaiteraient utiliser la marque Ouest Charge.

De son côté, le SIEMML participe au développement cohérent et homogène des infrastructures de recharge de véhicules électriques (ci-après « IRVE ») sur son territoire et pour ce faire, a souhaité pouvoir bénéficier de la qualité de Licencié pour pouvoir utiliser la marque Ouest Charge.

Aussi dans la même initiative de développement des bornes IRVE, il assure la même mission de coordonnateur de groupement de commande pour le compte des 4 syndicats d'énergies SYDELA (44), SIEMML (49), Territoire d'énergie Mayenne (53) et SyDEV (85).

La marque « OUEST CHARGE », est constituée par un signe semi-figuratif :



Cette marque a été protégée et enregistrée en tant que marque française le 7 février 2019 et enregistré sous le n° 19 4 523 821 pour l'ensemble des produits et services désignés dans le certificat d'enregistrement de ladite marque.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I - Objet de la convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20210622-2021-187-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2021

1.1 Objet

Par le présent contrat, le concédant concède, à titre gratuit, au licencié qui l'accepte la licence d'exploitation non exclusive de la marque et du logo pour l'exploitation des bornes IRVE sur le territoire du Pays de Loire.

Cette licence inclut notamment le droit d'utiliser la marque et le logo Ouest Charge en vue de la promotion et de la publicité des bornes IRVE pour l'ensemble des produits et services énumérés à l'article 1.2 ci-après.

Ces produits et services sont ci-après dénommés par raison de commodité « les produits et services ».

La présente licence est conclue sous réserve du respect, par l'établissement, de l'ensemble des documents contractuels visés ci-dessous.

Les documents contractuels sont visés, par ordre de priorité décroissant :

- la charte graphique,
- la présente licence,
- les annexes et avenants à ces documents ultérieurs.

En cas de contradiction entre les documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

1.2

La présente licence est consentie aux fins exclusives de production, de désignation et de commercialisation des produits et services.

Toute autre utilisation – à d'autres fins ou pour d'autres produits et/ou services – est en conséquence strictement interdite.

ARTICLE II - Exclusivité

La présente licence de marque est consentie au profit du Licencié en vue de son exploitation, par ce dernier, dans le cadre de la fourniture des prestations de services définies à l'article I ci-dessus, pour toute la durée du contrat, dans les conditions ci-après.

Toutefois, Le licencié ne bénéficie concernant les produits et services et sur le territoire d'aucune exclusivité d'exploitation de la marque et des logos.

Le concédant ne consent pas au licencié à créer et utiliser des déclinaisons selon ses besoins d'exploitation sans accord préalable du concédant.

ARTICLE III - Territoires concédés

La présente licence de marque est consentie et acceptée en vue de l'exploitation de cette marque par le Licencié, dans le cadre de la fourniture des prestations de services définies à l'article I ci-dessus pour, l'ensemble des territoires dans lesquels la marque produit ses effets et est protégée, à savoir les territoires coordonnés par le groupement comprenant les 4 syndicats d'énergies SYDELA (44), SIÉML (49), Territoire d'énergie Mayenne (53) et SyDEV (85).

ARTICLE IV - Maintien en vigueur de la marque concédée

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concédant s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais la marque, et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

ARTICLE V - Contrôles par le concédant

Le concédant pourra contrôler la bonne exécution de la présente licence sur pièces et/ou sur place.

Les contrôles seront effectués par des agents de la collectivité dûment mandatée par le concédant.

Le contrôle devra permettre de vérifier que l'établissement respecte les engagements pris dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE VI – Responsabilité – garanties de l'établissement

Le licencié fait son affaire personnelle de toutes actions, action en nullité, opposition de la part de toute personne invoquant une atteinte à ses droits, un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale et/ou parasitaire, des agissements mensongers ou de nature à induire en erreur, trompeurs ou toute autre action engagée par un tiers du fait de l'utilisation de la marque par le licencié.

En conséquence, le licencié s'engage à prendre à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Concédant serait condamné en raison de la nullité de la marque et/ou d'un acte de contrefaçon et/ou d'un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire, des agissements mensongers ou de nature à induire en erreur, trompeurs ou toute autre action répréhensible résultant de l'utilisation de la marque par Le licencié et ce, dès que la condamnation les prononçant deviendrait exécutoire ainsi que les frais et indemnités de toute nature dépensée par le Concédant pour assurer sa défense, y compris les honoraires d'avocats.

Le licencié s'engage à ne former auprès du Concédant aucune demande de dommages et intérêts relative aux actions qui pourraient être engagées à son encontre au titre des droits concédés en licence.

ARTICLE VII - Caractère personnel de la licence

La licence de la marque est strictement personnelle à Le licencié qui ne peut la céder en tout ou partie ni concéder de sous-licence à quelque tiers que ce soit.

Le licencié ne pourra en aucun cas consentir à un tiers un quelconque droit sur la marque.

En conséquence du caractère personnel de la licence, tel que visé à l'alinéa 1 du présent article, le changement d'exploitant d'un établissement licencié entraîne la cessation du contrat de licence de cet établissement.

ARTICLE VIII - Non contestation

Le licencié reconnaît expressément que le concédant et ses copropriétaires sont seules titulaire de tous les droits sur la marque.

Le licencié s'interdit d'utiliser, de déposer ou de faire protéger à un titre quelconque, un signe, mot ou symbole identique ou similaire à la marque, ou susceptible de porter atteinte à la marque pendant la durée du contrat et à l'expiration de celui-ci.

ARTICLE IX - Défense de la marque

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

Le Licencié s'engage particulièrement à signaler immédiatement au Concédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les atteintes dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit de la clientèle.

Le Concédant pourra, à sa seule discrétion et s'il le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur.

Le Licencié pourra agir seul, sans l'accord exprès, écrit et préalable du Concédant, notamment dans le cadre d'une action en concurrence déloyale à l'encontre du contrefacteur.

Il pourra toutefois se joindre à l'action éventuellement engagée par le Concédant, auquel cas les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant (au profit ou à la charge des demandeurs), seront partagés par parts égales entre les parties.

ARTICLE XI: Durée

La présente licence entre en vigueur au jour de la dernière formalité réalisé pour rendre exécutoire le contrat, pour une durée 4 ans.

La licence est renouvelable par périodes de 4 ans.

La décision de renouvellement du présent contrat appartient au concédant après avoir demandé l'avis des copropriétaires. La reconduction n'est pas automatique et peut être refusée.

Le renouvellement est effectué par voie d'avenant, annexé au présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200082477-20210622-2021-187-DE

ARTICLE XII - Résiliation anticipée

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

ARTICLE XII - Conséquences de la cessation des relations contractuelles

Le Licencié cessera immédiatement, à compter de la date de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, d'utiliser la marque du Concédant.

Il remettra à la disposition du Concédant tous les documents que celui-ci aura fournis, au titre du présent contrat, relatifs à la marque du Concédant et « aux produits et/ou services » sous licence.

ARTICLE XIV - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat est conclu intuitu personae, en fonction notamment des compétences et aptitudes spécifiques du Licencié dans le cadre de l'exploitation et de la marque concédée.

Les droits et obligations en résultant ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par le Licencié, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Concédant.

A défaut, le Concédant serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts du Licencié, et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourrait intenter à l'encontre du Licencié au titre de la violation des présentes stipulations.

Tous pouvoirs sont à cet effet conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat afin d'accomplir les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Fait à le

en 2 exemplaires, dont un pour chacune des parties,

Le Concédant

Le Licencié